

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58  
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX  
T 04 90 56 03 56 (gtcsalon@greffe-tc.net)  
www.infogreffe.fr - Minitel 3617 INFOGREFFE

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS  
MEDITERRANEE

85 BOULEVARD JEAN LABRO  
13016 MARSEILLE 16

V/REF :

N/REF : 2006 B 467 / 2007-A-1058

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SALON DE PROVENCE certifie qu'il a reçu le 23/03/2007,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés APPIA PAR LA SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX  
PUBLICS MEDITERRANEE

EN DATE DU 19/03/07

Concernant la société

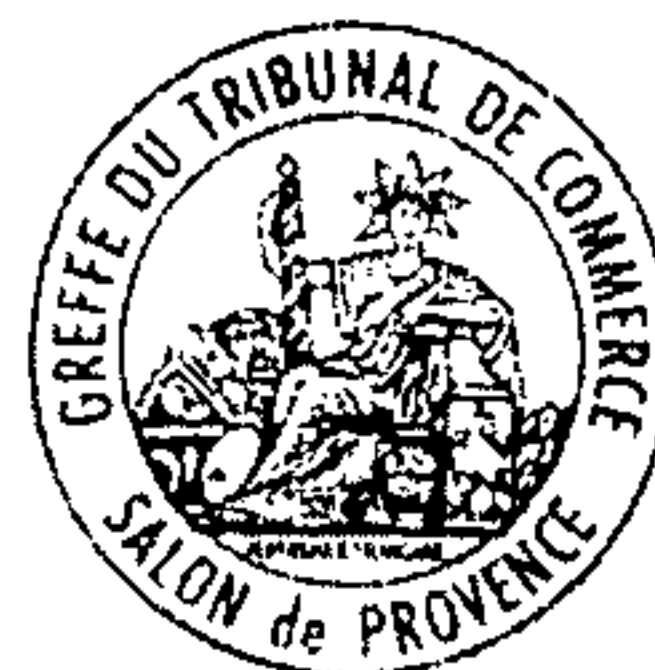
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE  
Société en nom collectif  
5 RUE COPENHAGUE  
ZI LES ESTROUBLANS  
13741 VITROLLES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1058 le 23/03/2007

R.C.S. SALON DE PROVENCE 398 762 211 (2006 B 467)

Fait à SALON DE PROVENCE le 23/03/2007,

Le Greffier



# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**, Société en nom collectif au capital de 8.880.096 € dont le siège social est à VITROLLES (13741) ZI des Estroublans, 5 rue de Copenhague, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro 398 762 211,

représentée par Monsieur Jean GUENARD, Président de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Gérante

Ci-après dénommée "EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE" ou "Société Absorbante"

## DE PREMIERE PART

ET

- La Société **APPIA VAR**, Société par actions simplifiée au capital de 780.514 € dont le siège social est à HYERES (83400) Quartier Saint Martin, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 310 470 687,

représentée par Monsieur Jean GUENARD, Président de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Présidente,

Ci-après dénommée "APPIA VAR" ou "Société Absorbée"

## DE DEUXIEME PART

EN VUE DE REALISER LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE APPIA VAR PAR LA SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,

07

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI****CHAPITRE I*****CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES  
BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION  
COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION*****SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES****I - SOCIETE ABSORBEE****Société APPIA VAR**

La société est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée le 7 juillet 1977 pour une durée de 49 ans, devant prendre fin le 6 juillet 2026. Le capital de la société s'élève actuellement à 780.514 €. Il est divisé en 111.502 actions de 7 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge. La Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes...)

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds d'entreprise de bâtiment et de travaux publics,
- la fabrication, la vente et l'application d'enrobés pour le bâtiment et les travaux publics,
- l'exploitation de tous fonds de commerce de négoce de matériaux,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement et notamment, l'achat, la revente, de tous produits ayant un lien avec son activité.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**II - SOCIETE ABSORBANTE****Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**

La société est une société en nom collectif. Elle a été immatriculée le 7 novembre 1994 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 6 novembre 2093. Le capital de la société s'élève actuellement à 8.880.096 €. Il est divisé en 555.006 parts de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société n'a pas émis d'autres titres, actuellement en circulation, représentatifs de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés de bâtiment, de revêtement routier, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de liants et produits bitumineux; l'exploitation de carrières sous toutes ses formes ; la fabrication et le commerce de matériaux de construction.
- la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers ... comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation,
- le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises
- la formation professionnelle
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES**

### **ASSOCIES ET DIRIGEANTS COMMUNS**

La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est :

- Gérante et Associée de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
- Présidente et Associée unique de la Société APPIA VAR

## **SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dont ces sociétés font partie.

## **SECTION IV - DATE FIXEE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

La date fixée pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er Janvier 2007.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour la Société Absorbante et par l'Associé Unique pour la Société Absorbée le 22 mars 2007.

97

## **SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Gérante de la Société Absorbante et Présidente de la Société Absorbée, a procédé aux estimations de fusion suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe I au présent traité.

### **CHAPITRE II**

#### ***APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE***

### **SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2007, fixée pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

### **SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

#### **I ACTIF**

	<b>Brut (euros)</b>	<b>Amortissement s provisions (euros)</b>	<b>Net (euros)</b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>23 867</b>	<b>22 867</b>	<b>1 000</b>
Fond commercial	23 867	22 867	1 000
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2 580 681</b>	<b>1 624 065</b>	<b>956 616</b>
Terrains	172 572		172 572
Constructions	190 949	121 718	69 231
Intall. Techn, matériel et outill. Industr.	1 086 868	784 095	302 773
Autres immo. corporelles	1 130 292	718 252	412 040
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>400 030</b>	<b>0</b>	<b>400 030</b>
Participations financières	400 000		400 000
Créances rattachées à des participations	30		30
<b>STOCKS</b>	<b>23 801</b>	<b>0</b>	<b>23 801</b>
Matières premières, approvisionnement	23 801		23 801
<b>CREANCES</b>	<b>13 315 445</b>	<b>176 999</b>	<b>13 138 446</b>
Clients et comptes rattachés	3 172 800	176 999	2 995 801
Autres créances	10 142 645		10 142 645
<b>DIVERS</b>	<b>1 505 030</b>	<b>0</b>	<b>1 505 030</b>
Disponibilités	1 505 030		1 505 030
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>17 848 854</b>	<b>1 823 931</b>	<b>16 024 923</b>

9

## II. PASSIF

Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève :

DETTES		
	Emprunts et dettes auprès des Ets de crédits	14 150
	Avances et acomptes reçus sur commande en cours	1 026 625
	Dettes fournisseurs et cpt rattachés	8 119 033
	Dettes fiscales et sociales	3 232 416
	Dettes immob. Et cpt rattachés	82 333
	Autres dettes	2 105 231
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>14 579 788</b>

L'actif net de la Société Absorbée au 31 décembre 2006 s'élève à 1.445.135 euros.

L'actif net de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date fixée pour établir les conditions de l'opération, est égal à l'actif net au 31 décembre 2006, majoré de 324.496 euros correspondant à l'actif net de la SOCIETE DE TRAVAUX MEDITERRANEENS, qui a été dissoute par Transmission universelle de son patrimoine à la Société APPIA VAR le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée est de **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN (1.769.631) euros.**

## SECTION III - DECLARATIONS

### I. DECLARATION GENERALE SUR LE FONDS DE COMMERCE

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

1. La Société Absorbée est propriétaire des fonds de commerce de :

- . HYERES (83400) Quartier Saint Martin, immatriculé sous le numéro SIRET 310 470 687 00024, pour une partie pour l'avoir créé le 7 juillet 1977 et l'autre partie pour l'avoir acquis de la Société LESOSTRI et Cie SARL, le 1<sup>er</sup> juillet 1989,
- . BRIGNOLES (83170) Zone Industrielle Les Consacs, immatriculé sous le numéro SIRET 310 470 687 00040, pour l'avoir reçu par fusion de la Société SCR PROVENCE le 1<sup>er</sup> janvier 1997,
- . DRAGUIGNAN (83300) 519 boulevard Salador Allendé, immatriculé sous le numéro SIRET 310 470 687 00081, pour l'avoir acquis de la société APPIA ALPES DU SUD le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- . CAVALAIRE SUR MER (83240) Avenue Gambetta, immatriculé sous le numéro SIRET 310 470 687 00073, pour l'avoir créé le 1<sup>er</sup> novembre 2004,
- . LA SEYNE SUR MER (83500) ZI Chemin Piedardan, immatriculé sous le numéro SIRET 310 470 687 00099, pour l'avoir reçu par transmission universelle de patrimoine de la SOCIETE DE TRAVAUX MEDITERRANEENS le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

2. Les éléments des fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement,

3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. Les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices ont été les suivants :

	<u>Chiffres d'affaires</u>		<u>Résultats</u>
- 31.12.2004	22 436 739 €	+	645 297 €
- 31.12.2005	27 772 965 €	+	897 264 €
- 31.12.2006	32 944 179 €	+	664 621 €

5. Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il a été consenti à la Société Absorbée les baux listés en annexe 2.

97

Conformément à l'article L-145-16 du Code de Commerce, la Société Absorbante sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant des baux apportés.

## **II. DECLARATIONS SUR LES BIENS**

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société est propriétaire des biens listés en annexe 3.

## **SECTION IV -CONDITIONS DES APPORTS**

### **I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF**

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

\* que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

\* et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### **II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que se soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers non inscrits de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'apport de fonds de commerce corrélatif à la fusion projetée, pourront déclarer leur créance dans le délai de dix jours, à compter de la dernière en date des publications légales au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et l'accomplissement de toutes formalités.

### **III – CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

#### **1. DROITS D'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'Impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### **2. IMPOT SUR LES SOCIETES**

En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion, sauf à encourir la déchéance rétroactive du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts dont a bénéficié la société Absorbante ;
- à respecter les engagements souscrits par la société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- à se substituer à l'engagement pris par la société Absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA et/ou pour l'application de l'article 210 E du Code Général des Impôts ;
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ;

97

- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'instruction BOI 4A-4-95, la société Absorbante déclare, en cas de besoin, opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la société Absorbée. Figurent en tant que de besoin, en annexe, les durées de réintégration résiduelle desdites subventions.

De son côté, et conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 221 dudit Code, la Société Absorbée s'engage à déposer dans le délai de 60 jours suivant l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des Associés de la Société Absorbante et par l'Associé Unique de la Société Absorbée, une déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés.

La société Absorbée s'engage également à mentionner, sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2007.

### **3. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE - TVA**

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être des assujettis redevables de la TVA au titre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Elles déclarent en conséquence soumettre la transmission du patrimoine de la société Absorbée aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257bis du Code général des impôts et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

- a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- c) à procéder aux régularisations prévues aux articles 207 bis et 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la dissolution est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

## **SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE** **DELEGATION A DES MANDATAIRES**

### **I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

### **II - ATTRIBUTION DES PARTS A L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les parts créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées à l'Associé Unique de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

### **III - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES**

L'Associé Unique de la Société Absorbée appelée à décider la dissolution de leur société confèrera en tant que de besoin à un ou des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## **CHAPITRE III**

### ***REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION***

### **SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE**

Etant précisé que la méthode d'évaluation des apports est exposée en annexe aux présentes, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN (1.769.631) euros**.

### **SECTION II - REMUNERATION DES APPORTS**

#### **1. CREATION DE PARTS NOUVELLES**

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 110.596 parts de la Société Absorbante de 16 euros de valeur nominale chacune.

Les 110.596 parts nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1er janvier 2007. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

07

## **2. RAPPORT D'ECHANGE**

Les 110.596 parts nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées aux ayants droit de la Société Absorbée, suivant les rapports d'échange ci-après et sur la base d'une valeur de seize euros par part de la Société Absorbante.

111.502 actions APPIA VAR = 110.596 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

### **SECTION III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION**

La différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la société Absorbée et,
- d'autre part, la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Absorbante,

sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à :

- valeur nette de l'apport de la société Absorbée à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	1 769 631 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital	1 769 536 €
Montant prévu de la prime de fusion	95 €

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Gérant de la Société absorbante à imputer sur la prime de fusion une partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion.

## **CHAPITRE IV**

### **CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION**

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation du présent projet par l'Associé unique de la Société Absorbée,
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



## **CHAPITRE V**

### **FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion et l'apport corrélatif de fonds de commerce seront publiés, conformément à la loi. Les créanciers non inscrits de la Société Absorbée déclareront leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de situation du fonds de commerce exploité par la Société Absorbée.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## **CHAPITRE VI**

### **ANNEXE AU PROJET DE FUSION**

Le présent projet de fusion comporte en annexe une note sur l'évaluation des apports et le calcul des parités.

Fait à Neuilly-sur-Marne,  
Le 19 mars 2007  
En huit exemplaires

**Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS  
MEDITERRANEE**

*Jean GUENARD*

**Société APPIA VAR**

*Jean GUENARD*

**TRAITE DE FUSION****ANNEXE 1****1) METHODES D'EVALUATION**

Les éléments apportés de la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

**2) CALCUL DES RAPPORTS****a) Société APPIA VAR**

Actif net au 31 décembre 2006  
Après affectation du résultat et 1.769.631 € pour 111.502 actions, soit 15,87 € par action  
Transmission Universelle de Patrimoine  
de la Sté de Travaux Méditerranéens

**b) Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**

Actif net au 31 décembre 2006  
Après affectation du résultat 8.880.096 € Pour 555.006 parts, soit 16 € par part

**c) Rapport APPIA VAR- EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**

$$\frac{15,87}{16}$$

Soit :

111.502 actions APPIA VAR = 110 596 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

**3) CALCUL DE LA PRIME DE FUSION**

- Apport	1 769 631 €
- Augmentation de capital (110.596 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE x 16 € nominal)	1 769 536 €
	<hr/>
Prime de fusion	95 €

## Liste des Baux

Propriétaire	Locataire	Nature de l'Acte	Échéance	Descriptif	Commune	Cadastre
Eiffage Travaux Publics	APPIA VAR Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	Bail Commercial entré en vigueur le : 2 <sup>er</sup> Février 1999 pour un terrain d'une superficie totale de : 23 050 m <sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section H n° : 4118,4120 et 4154	2 Février 2008	Carrière désaffectée	Chemin de la Source Z.I Saint-Martin 83418 HYERES CEDEX	Lieu dit "Saint-Martin" section H N° 4117 - 4118 N° 4119 - 632 N° 4120 - 3636a N° 3636b " La Maunière" section H 4154
Eiffage Travaux Publics	APPIA VAR Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	Bail Commercial entré en vigueur le : 1 <sup>er</sup> Janvier 2006 pour un bâtiment à usage de bureaux sur 2 niveaux d'une surface totale de : 440 m <sup>2</sup>	31 décembre 2014	Bâtiments	Chemin de la Source Z.I Saint-Martin 83418 HYERES CEDEX	Lieu dit Saint-Martin Section H N°
EFI S.A.S 143 avenue de Verdun 92442 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX	APPIA VAR Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	Bail Commercial entré en vigueur le : 1 <sup>er</sup> Juin 1996 pour un ensemble de terrain + bâtiments	31 mai 2008	bâtiments + terrain	ZI. Les Consacs Rue Saint Jean 83170 BRIGNOLES	Lot C3 Sectio AP n° 322
Monsieur Etienne DHO parc d'activités de Grimaud Chemin du Pérat 83130 GRIMAUD	APPIA VAR Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	dernier Bail Précaire 1 <sup>er</sup> novembre 2000	30 octobre 2001 renouvelable par Tacite Reconduction	un bâtiment de 70 m <sup>2</sup> L'utilisation de 1 000 m <sup>2</sup> d'un parc fermé de 3 000 m <sup>2</sup>	Av. Leon Gambetta 83240 CAVALAIRE	Lieu-dit " l'Eglise " Section AM n°11 p
Monsieur MONNI DRAGUIGNAN	APPIA VAR Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	Bail Verbal	Tacite Reconduction	Bureau + Bungalows	DRAGUIGNAN	
SCI SUD EST	SOTRAM 580 AV.Robert Brun Quartier Camp Laurent 83500 La SEYNE / MER	Bail Commercial	30/06/2015	Terrain + Bâtiments Bureaux + Ateliers	La SEYNE / MER	AC n° 194 AC n° 196 AC n° 201

## Liste des Biens immobiliers

Propriétaire	Locataire	Nature de l'Acte	Échéance	Descriptif	Commune	Cadastre
<b>APPJA VAR</b> Chemin de la Source Quartier Saint-Martin 83400 HYERES	HYERES ENROBES Chemin de la Source Quartier Saint- Martin 83400 HYERES	<b>Bail Commercial</b> entré en vigueur le : <b>1<sup>er</sup> Janvier 1999</b> pour un terrain d'une superficie totale de : 15 500 m <sup>2</sup> correspondant à une partie des parcelles cadastrées section H n° : 4119,632 et 3636a	<b>31 décembre            2007</b>	Terrain plat, situé dans une zone industrielle	Chemin de la Source Z.I Saint-Martin 83418 HYERES CEDEX	Lieu dit Saint-Martin Section H N° 4119 - 632 -3636

